



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****105^e session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition d'amendements à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à clarifier les dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au Règlement n° 46. Il est fondé sur le document informel GRSG-104-26. Il part de l'hypothèse que les amendements de la série 03 d'amendements (proposés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/18) ont été adoptés. Les modifications sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 21.10, supprimer et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 21.17, modifier comme suit:

«21.17 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation pour des types de véhicules ou de dispositifs, qui ne sont pas affectés par la série 04 d'amendements, accordées en vertu **des séries 02 ou 03** d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 21.18, ainsi conçu:

«**21.18 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.2, 21.4, 21.5, 21.13 et 21.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement, s'agissant de pièces de rechange, continueront de délivrer des homologations, en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement, à des systèmes de vision indirecte des classes I à IV, VI et VII destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant le 26 janvier 2006 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 46 et à des systèmes de vision indirecte de la classe VI destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant le 26 janvier 2007 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 46 et, le cas échéant, des extensions ultérieures de ces homologations.**».

II. Justification

1. Le texte actuel des dispositions transitoires du Règlement n° 46 manque de clarté en ce qui concerne les dispositifs:

- a) Dans les cas d'extensions d'homologations accordées en vertu de la série 04 d'amendements;
- b) Dans les cas d'homologations accordées en vertu de la série 02 d'amendements;
- c) Destinés à être vendus comme produits non d'origine.

2. Modifications apportées au paragraphe 21.17:

Il faut améliorer le texte actuel de ce paragraphe pour permettre d'accorder des extensions aux dispositifs homologués en vertu de la série 02 d'amendements.

3. Modifications apportées au paragraphe 21.18:

Le texte actuel des dispositions transitoires de la série 04 d'amendements rend impossible l'obtention d'une extension d'homologation pour les pièces de rechange homologuées en vertu de la série 01 d'amendements. Il est donc proposé:

- a) De supprimer le paragraphe 21.10 actuel;
- b) D'ajouter un nouveau paragraphe [21.18] similaire au paragraphe 21.10 actuel pour les pièces de rechange des classes I à IV, VI et VII;
- c) D'inclure dans ce nouveau paragraphe des références aux paragraphes 21.2, 21.4 et 21.5 afin d'éviter des répétitions inutiles.